

---

Projet de décret, présenté par Ludot au nom des comités de salut public et d'examen des marchés et surveillance des subsistances militaires, relatif aux aliments à donner en remplacement de l'avoine aux chevaux de la République, lors de la séance du 1er nivôse an II (21 décembre 1793)

Antoine Nicolas Ludot

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Ludot Antoine Nicolas. Projet de décret, présenté par Ludot au nom des comités de salut public et d'examen des marchés et surveillance des subsistances militaires, relatif aux aliments à donner en remplacement de l'avoine aux chevaux de la République, lors de la séance du 1er nivôse an II (21 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 94;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37206\\_t1\\_0094\\_0000\\_7;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37206_t1_0094_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

se touchent. On ne peut se dissimuler qu'il existe beaucoup d'agents probes et républicains; ceux-ci méritent la confiance publique. La surveillance active qui presse les autres, la peine qui doit suivre leur délit, sert à les contenir dans les bornes du devoir.

S'il en était autrement, quel parti prendre, et à qui, dans l'espèce, donner la préférence des employés dans les subsistances militaires, où dans les dépôts de la République?

La dégradation est-elle plus à craindre quand les premiers seront chargés de la préparation et du mélange de la subsistance dont il s'agit, que si elle était confiée aux autres?

Peut-on penser qu'il y a plus de danger à s'en rapporter à l'employé des subsistances militaires, pour la préparation du mélange ci-dessus énoncé, en un mot pour l'exécution du projet dont il s'agit, s'il est adopté, que de s'abandonner à la discrétion du préposé à la garde des dépôts de chevaux? Dans le premier cas, les employés dans les subsistances militaires se trouvent en opposition avec les préposés à la garde de dépôts, intéressés à vérifier si les attributions déterminées par la loi, leur sont exactement délivrées.

Dans le deuxième, cette opposition n'existe plus : car si on laisse les préposés à la garde des dépôts les maîtres d'opérer le mélange en question, qui assurera, d'après le préjugé établi, qu'ils ne divertiront pas le son et l'avoine destinés aux chevaux des dépôts, puisqu'ils seront bien moins surveillés que les employés des subsistances militaires?

S'il existe de part et d'autre des inconvénients, les premiers sont moins considérables que les autres.

Mais, disons-le franchement. Ces objections sont si vagues, si générales, qu'à peine méritent-elles d'être discutées.

En ramenant donc la question à son véritable point de vue, vos comités n'ont rien vu que d'utile dans le plan qu'ils vous proposent, ils vous en ont fourni les causes, les effets, vous pouvez l'apprécier; ils vous proposent le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de Salut public, et de l'examen des marchés, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« A compter du 15 de ce mois, les rations d'avoine accordée par la loi du 23 vendémiaire dernier, pour la subsistance des chevaux de remonte, ou autres, au service de la République, repartis dans les différents dépôts, établis par le ministre de la guerre ou les généraux français, sont supprimés.

#### Art. 2.

« Il sera substitué à cette nourriture un mélange de paille, de trèfle ou de luzerne, hachés le plus menu possible, de son et avoine.

#### Art. 3.

« Cet amalgame sera fait dans les proportions ci-après.

« Il y entrera moitié de paille, un quart de trèfle ou luzerne, un huitième de son, et un huitième d'avoine.

#### Art. 4.

« La ration de cette substance ainsi combinée, sera uniforme, elle sera composée d'un boisseau, mesure de Paris, pour tous les chevaux quel que soit le genre de leur arme, et leur service.

#### Art. 5.

« Les préposés à la garde des dépôts à qui cette substance sera délivrée, ne pourront la faire manger aux chevaux qu'après l'avoir légèrement imprégnée d'eau.

#### Art. 6.

« L'administration des subsistances militaires est spécialement chargée de l'exécution de la présente loi sous sa responsabilité; elle est en conséquence tenue de les pourvoir des instruments nécessaires à la préparation de la substance dont il s'agit.

#### Art. 7.

« Les commissaires des guerres sont tenus de surveiller l'exécution de la présente loi, sous leur responsabilité.

#### Art. 8.

« Tout agent civil ou militaire convaincu de l'avoir enfreinte sera puni de cinq années de fers.

#### Art. 9.

« La loi du 23 vendémiaire dernier continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire à la présente. »

**Un membre [COLLOT-D'HERBOIS (1)] fait le récit des faits qui se sont passés pendant sa mission à Commune-Affranchie.**

**La Convention ordonne l'impression et la distribution de son rapport.**

**A la suite de ce rapport, il présente un projet de décret que la Convention adopte en ces termes :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public sur une pétition présentée par des citoyens se disant envoyés par Commune-Affranchie, décrète :**

#### Art. 1<sup>er</sup>.

**« Les sections de Paris feront, sous trois jours, le recensement des citoyens venus de Commune-Affranchie qui résident dans leur arrondissement, et en feront parvenir de suite le tableau au comité de sûreté générale.**

(1) D'après le rapport qui existe aux Archives nationales.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 18.